

**Décision n° 2015-483 QPC du 17 septembre 2015**

*M. Jean-Claude C.*

*(Règles d'assujettissement aux prélèvements sociaux des produits des contrats d'assurance-vie « multi-supports »)*

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 18 juin 2015 par le Conseil d'État (décision n° 390001 du 17 juin 2015), d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par M. Jean-Claude C., relative aux mots « *la part des produits attachés aux droits exprimés en euros ou en devises dans les bons ou contrats en unités de compte mentionnées au second alinéa de l'article L. 131-1 du code des assurances* » figurant au a) du 3° du paragraphe II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale (CSS).

Dans sa décision n° 2015-483 QPC du 17 septembre 2015, le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution le quatrième alinéa du 3° du paragraphe II de l'article L. 136-7 du CSS, tout en formulant une réserve d'interprétation.

Dans cette affaire, le Conseil constitutionnel a dûment constaté, conformément à l'article 14 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, le cas de force majeure résultant du décès de M. Hubert Haenel le 10 août 2015 sans qu'il ait été pourvu à son remplacement.

**I. – Les dispositions contestées**

**A. – Historique et contexte des dispositions contestées**

**1. – Les prélèvements sociaux sur les produits des contrats d'assurance-vie**

Au sein des contrats d'assurance-vie, on distingue, comme le rappelle Benoît Bohnert dans ses conclusions sous la décision de renvoi du Conseil d'État, « *d'une part, les contrats en euros dont l'épargne est investie dans le fonds en euros de l'assureur qui est tenu de rembourser l'épargnant, à l'échéance du contrat, à concurrence d'une somme égale aux cotisations nettes versées augmentées d'intérêts, et d'autre part, les contrats en unités de compte dans*

*lesquels l'épargne est placée sur un ou plusieurs supports financiers, tels que des actions ou obligations. Dans ce second cas, l'assureur ne s'engage pas sur la valeur des unités de compte mais uniquement sur leur nombre. À ces deux types de contrats mono-support s'ajoutent depuis une dizaine d'années les contrats dits multi-supports, comprenant à la fois des compartiments en euros et en unités de compte. (...) Les sommes investies dans le compartiment en euros ne sont pas soumises à un traitement distinct au sein du contrat de celles placées en unités de compte, si ce n'est que les gains sont sécurisées par un effet de cliquet, qui offre au souscripteur une sécurité sur une partie des sommes placées. Les revenus de ce compartiment peuvent être réinvestis en unités de compte. À l'inverse, les dividendes et plus-values tirés du second compartiment peuvent également être réinvestis en euros afin de sécuriser ces gains. L'investissement en unités de compte comporte en effet un risque réel : si les performances de ce compartiment ont été bonnes au début des années 2000, la perte moyenne s'est élevée à plus de 25 % depuis 2008 »<sup>1</sup>.*

Le traitement fiscal des gains de l'assurance-vie n'est pas uniforme : il varie selon l'impôt considéré et, pour certains impôts, il varie selon la nature du contrat.

S'agissant de l'impôt sur le revenu, les gains des contrats d'assurance-vie, toutes catégories confondues, sont provisoirement exonérés pendant la durée du contrat. Ce n'est qu'en cas de rachat, partiel ou total, du contrat que les gains sont pris en compte dans l'assiette de l'impôt sur le revenu (pour les contrats souscrits depuis le 26 septembre 1997)<sup>2</sup>.

S'agissant du plafonnement des impôts directs en fonction du revenu (c'est-à-dire le bouclier fiscal), le traitement varie selon la catégorie de contrats. En effet, dans une décision *Nemo* du 13 janvier 2010, le Conseil d'État a établi une distinction entre, d'une part, les gains des contrats mono-support en euros et, d'autre part, les gains des contrats mono-support en unités de compte et les gains des contrats multi-support : il a jugé que, si les produits des contrats mono-support investis exclusivement en euros sont définitivement acquis et, par conséquent, réalisés, à la date de leur inscription en compte, pour la détermination du droit à restitution, en revanche les revenus correspondant aux produits générés par le fonds en euros d'un contrat multi-supports ne peuvent, alors même qu'ils sont inscrits en compte, être regardés comme définitivement acquis dès lors que le titulaire du contrat dispose de la faculté, inexistante dans le cadre d'un contrat mono-support, de procéder à un arbitrage entre les diverses unités de compte ou entre les unités de compte et les fonds en euros ou en

<sup>1</sup> Droit fiscal 2015, 17 juillet 2015, n° 29, comm. 485, conclusions B. Bohnert sous CE, 8<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> ss-sect., 17 juin 2015, n° 390001.

<sup>2</sup> Pour une présentation de l'application de l'impôt sur le revenu aux gains de l'assurance-vie, V. Mémento fiscal 2015 n° 26 000 et s.

devises de son contrat et que ces produits sont susceptibles d'être réinvestis par le souscripteur vers des supports en unités de compte et en subir les fluctuations<sup>3</sup>.

On rappelle que « *La loi ne donne pas de définition générale du revenu en droit fiscal. En fait, c'est dans le cadre de chaque « catégorie » (...) que les revenus (ou bénéfiques) sont définis. Cependant les articles [12 et 156, al. 1] du CGI (...) permettent de dégager les caractères généraux du revenu imposable : c'est un revenu global, un revenu net, un revenu annuel et un revenu disponible (...) L'impôt porte sur les revenus dont le contribuable a eu la disposition au cours de l'année d'imposition, quel que soit l'usage qu'il en fait et même s'il choisit de ne pas les percevoir effectivement ou d'en différer l'encaissement* »<sup>4</sup>.

S'agissant de la CSG et des autres prélèvements sociaux, le traitement fiscal varie selon le type de contrat.

L'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale (CSS) fixe les règles d'assujettissement à la contribution sociale généralisée (CSG) des produits dits de placement. À ce titre, le 3<sup>o</sup> du paragraphe II de l'article L. 136-7 prévoit que les produits des contrats d'assurance-vie sont, pour leur part acquise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997, soumis à la CSG. Cet assujettissement à la CSG entraîne, par voie de conséquence, un assujettissement dans les mêmes conditions à l'ensemble des autres prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine (CRDS, prélèvement social prévu par l'article L. 245-15 du CSS ; contribution additionnelle à ce prélèvement prévue par l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles, prélèvement de solidarité prévu par l'article 1600-0 S du code général des impôts) pour un taux cumulé des prélèvements sociaux s'établissant, depuis 2012, à 15,5 %<sup>5</sup>.

Si les gains de tous les types de contrats d'assurance-vie sont soumis à l'ensemble de ces prélèvements sociaux, le fait générateur de l'imposition est distinct depuis que ces produits sont assujettis à des prélèvements sociaux (c'est-à-dire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997), en raison de la nature même des gains dégagés.

Initialement, les règles concernant l'assujettissement aux prélèvements sociaux sur les produits des contrats d'assurance-vie étaient les suivantes :

<sup>3</sup> CE, 8<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> ss-sect., 13 janvier 2010, n° 321416, *Nemo* : RJF 4/10 n° 317.

<sup>4</sup> Mémento fiscal 2015, Editions Francis Lefebvre, n° 725 et s.

<sup>5</sup> On peut rappeler que ces prélèvements sociaux sur les produits de placement s'élevaient à 3,9 % jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1998, à 10 % jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2004, à 10,3 % jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2005, à 11 % jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2009, à 12,1 % jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2011, à 12,3 % jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2011, à 13,5 % jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2012, et, depuis lors, sont fixés à 15,5 %. La fraction de ces prélèvements sociaux déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu dans certaines conditions est actuellement de 5,1 %.

– pour les contrats mono-support en euros, l’inscription au contrat des produits dégagés pour chaque année constitue le fait générateur de l’imposition, laquelle est alors liquidée et acquittée par la compagnie d’assurance (en étant prélevée sur une fraction de ces produits) pour le compte du titulaire du contrat. Les prélèvements sociaux sont acquittés « au fil d’eau » ;

– pour les contrats mono-support en unités de compte, les produits sont dégagés lors du dénouement du contrat et dépendent de la valeur de l’unité de compte à ce moment. Par conséquent, le fait générateur de l’imposition des produits issus de ces contrats est le dénouement, partiel ou total, du contrat ;

– pour les contrats multi-supports, le régime applicable a évolué. Dans un premier temps, les produits de ces contrats ont été assimilés aux produits des contrats mono-support en unités de compte, selon une logique comparable à celle retenue par le Conseil d’État dans sa décision *Nemo*. Puis les règles initiales ont été modifiées sur plusieurs points par le législateur :

- depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, les produits des contrats en unités de compte ou multi-supports sont assujettis aux prélèvements sociaux non seulement en cas de dénouement du contrat par rachat partiel ou total mais également en cas de décès de l’assuré ;
- depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011, le fait générateur des prélèvements sociaux sur les produits des fonds en euros d’un contrat multi-supports est l’inscription au compte : l’imposition pour les seuls prélèvements sociaux intervient donc « au fil de l’eau » pour une partie des produits de ces contrats, tandis que l’autre partie des produits demeure imposée au dénouement. Autrement dit, pour les prélèvements sociaux, les gains des deux compartiments sont appréhendés distinctement ;
- pour les contrats en unités de compte ou multi-supports, si ce dénouement intervient après le 26 septembre 2013, les prélèvements sociaux sur la fraction des produits correspondant aux primes versées pendant la période correspondante ne sont plus liquidés à leur taux historique mais à leur taux en vigueur au jour du dénouement du contrat (réserve faite des primes versées au cours des huit premières années du contrat).

## **2. – L’acquittement des prélèvements sociaux sur les produits de la fraction en euros des contrats d’assurance vie multi-supports**

La disposition contestée, introduite par l’article 22 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, est la seconde des modifications

évoquées ci-dessus. Son application aux produits inscrits aux contrats à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, à l'exception de ceux inscrits en compte au titre des intérêts et participations aux bénéfices de l'exercice 2010, résulte du paragraphe V de l'article 22 de la loi de finances pour 2011.

Le fait générateur de l'imposition est l'inscription en compte, laquelle est annuelle, et diffère donc du fait générateur jusqu'alors appliqué, qui était le dénouement ou le rachat du contrat (soit le moment où la valeur de ses deux compartiments est définitivement arrêtée).

Cette mesure a permis, comme le souhaitait le législateur, de dégager des recettes supplémentaires, par l'effet de trésorerie positif en résultant dans un premier temps<sup>6</sup>. Le second but poursuivi, comme cela ressort des travaux parlementaires, était de mettre fin au détournement des contrats multi-supports de leur objet initial, certains de ces contrats étant quasi-exclusivement composés de fonds en euros, aux seules fins de bénéficier du report d'imposition.

Dans le même temps, plusieurs compléments ont été prévus par l'article 22 de la loi de finances pour 2011, afin que ce prélèvement anticipé ne soit pas pénalisant pour les contribuables :

– dans la mesure où les contrats multi-supports peuvent, lors de leur dénouement, se traduire par des pertes sur leurs fonds en unités de compte, le législateur a expressément prévu que, lors du dénouement du contrat ou du décès de l'assuré, l'assiette des prélèvements sociaux est réduite des produits qui ont déjà supporté les prélèvements sociaux ( *c*) du 3<sup>o</sup> du paragraphe II de l'article L. 136-7 du CSS) ;

– dans l'hypothèse où il est procédé à un rachat partiel d'un contrat multi-support, l'assiette des prélèvements sociaux est calculée en fonction du rapport entre les primes comprises dans le rachat partiel et le montant total des primes versées ;

– si le montant acquitté au titre des prélèvements sociaux au « fil de l'eau » sur les fonds en euros s'avère en définitive supérieur à l'ensemble de l'imposition finalement due pour les produits du contrat multi-support dénoué, le paragraphe III *bis* de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale prévoit que l'excédent perçu est reversé au contrat<sup>7</sup>.

---

<sup>6</sup> Chiffré à 1,6 milliard d'euros pour l'année 2011, cet effet de trésorerie se serait finalement élevé, d'après les observations du Premier ministre, à 2 milliards d'euros. Il est ensuite décroissant jusqu'à devenir nul à compter de 2020.

<sup>7</sup> Instruction du 1<sup>er</sup> août 2011, 5 I-3-11, Bulletin officiel des impôts, n°66 du 5 août 2011.

Il en résulte que, pour le contribuable, cette modification de la date d'assujettissement aux prélèvements sociaux sur les produits des fonds en euros d'un contrat multi-support a principalement pour effet de conduire à un versement anticipé des prélèvements sociaux par rapport au dénouement du contrat.

## **B. – Origine de la QPC et question posée**

Le contentieux à l'origine de la QPC porte sur le refus opposé par l'administration de satisfaire la réclamation de M. Jean-Claude C. relative au dégrèvement des prélèvements sociaux appliqués aux produits des fonds en euros de ses contrats d'assurance-vie multi-supports au titre des années 2011, 2012 et 2013.

Le requérant a porté le litige devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, et a présenté une QPC qui a été transmise au Conseil d'État<sup>8</sup> par une ordonnance du 30 avril 2015.

Dans cette QPC, le requérant fait valoir que le choix du législateur de considérer que le fait générateur des prélèvements sociaux assis sur les produits du compartiment en euros des contrats d'assurance-vie multi-supports intervient lors de leur inscription au compte repose sur une assimilation erronée aux contrats en euros. Les dispositions contestées auraient pour conséquence de faire porter l'imposition sur des revenus qui ne sont ni réalisés ni disponibles au titre de l'année d'imposition, dans la mesure où il s'agit de produits qui peuvent, d'une part, être réinvestis par le souscripteur vers des supports en unité de compte et en subir les fluctuations, et d'autre part, être absorbés par les pertes du compartiment du contrat en unité de compte. Dès lors, il en résulterait une méconnaissance des facultés contributives du contribuable, en méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques.

Dans sa décision de renvoi, le Conseil d'État a relevé que le moyen tiré de ce que les dispositions contestées « *portent atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, notamment à l'exigence de prise en compte des facultés contributives qui résulte du principe d'égalité devant les charges publiques, soulève une question présentant un caractère sérieux* ».

---

<sup>8</sup> La juridiction administrative est compétente pour connaître du contentieux de la CSG et de la CRDS sur les revenus du patrimoine et les revenus de placement (CE, 28 avril 2000, n° 216459, *Meggle*, Revue de jurisprudence fiscale 7-8/00 n° 1026 ; dans le même sens à propos des revenus du patrimoine T. confl., 3 juillet 2000, n° 3192, *Magnies c/ DRI du Nord*, Revue de jurisprudence fiscale 3/01 n° 364).

## II. – L'examen de la constitutionnalité des dispositions contestées

### A. – La jurisprudence constitutionnelle en matière d'égalité devant les charges publiques

Sur le fondement de l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, le Conseil constitutionnel considère « *que, conformément à l'article 34 de la Constitution, il appartient au législateur de déterminer, dans le respect des principes constitutionnels et compte tenu des caractéristiques de chaque impôt, les règles selon lesquelles doivent être appréciées les facultés contributives ; que cette appréciation ne doit cependant pas entraîner de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques* ».

Pour apprécier l'éventuelle rupture d'égalité entre les contribuables, le Conseil constitutionnel s'assure que l'imposition prend en compte la faculté contributive des contribuables de telle sorte qu'elle ne crée pas de disparité manifeste entre eux.

Le Conseil constitutionnel a ainsi déjà eu l'occasion de juger que respectaient l'exigence de prise en compte des facultés contributives des contribuables :

– la mise à la charge de l'usufruitier ou du titulaire des droits d'usage ou d'habitation de l'impôt sur les grandes fortunes portant sur la valeur en plein propriété des biens objets de ces droits<sup>9</sup> ;

– la détermination d'une assiette différente de la « CSG revenus » pour les revenus des salariés et ceux des professions indépendantes<sup>10</sup> ;

– l'existence d'un seuil de déclenchement de l'imposition des plus-values mobilières dépourvu de lien avec le montant des plus-values constituant l'assiette de l'impôt et indépendant de la situation familiale des contribuables<sup>11</sup>.

Il a jugé, en matière d'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), que la prise en compte de la capacité contributive que confère la détention d'un ensemble de biens et de droits « *n'implique pas que seuls les biens productifs de revenus entrent dans l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune* »<sup>12</sup>.

En revanche, et de manière assez topique, le Conseil constitutionnel a relevé des méconnaissances du principe d'égalité devant les charges publiques :

<sup>9</sup> Décision n° 81-133 DC du 30 décembre 1981, *Loi de finances pour 1982*, cons. 12.

<sup>10</sup> Décision n° 90-285 DC du 28 décembre 1990, *Loi de finances pour 1991*, cons. 35.

<sup>11</sup> Décision n° 99-424 DC du 29 décembre 1999, *Loi de finances pour 2000*, cons. 45.

<sup>12</sup> Décision n° 2010-44 QPC du 29 septembre 2010, *Époux M. (Impôt de solidarité sur la fortune)*, cons. 11.

– dans sa décision n° 2012-662 DC du 29 décembre 2012 sur la loi de finances pour 2013, il a considéré que l’assiette des revenus pris en compte au titre du calcul du plafonnement de l’ISF méconnaissait l’exigence de prise en compte des facultés contributives en intégrant des intérêts et produits capitalisés, des bénéfices distribuables de sociétés financières et des plus-values ou gains ayant fait l’objet d’un sursis ou d’un report d’imposition, alors qu’il s’agit de « *sommes qui ne correspondent pas à des bénéfices ou revenus que le contribuable a réalisés ou dont il a disposé au cours de la même année* »<sup>13</sup> ;

– le législateur avait à nouveau introduit, en loi de finances pour 2014, une disposition prévoyant expressément que, pour le plafonnement de l’ISF, « *sont également considérés comme des revenus réalisés au cours de la même année en France ou hors de France les revenus des bons ou contrats de capitalisation et des placements de même nature, notamment des contrats d’assurance-vie, souscrits auprès d’entreprises d’assurance établies en France ou à l’étranger, pour leur montant retenu au titre du 3° du II de l’article L. 136-7 du code de la sécurité sociale* » (c’est-à-dire justement pour la fraction de leurs produits soumise aux prélèvements sociaux au « fil de l’eau »). Le Conseil constitutionnel, à l’occasion de l’examen de cette disposition, a rappelé sa décision du 29 décembre 2012 précitée, et en a déduit « *qu’en prévoyant, à l’article 13, d’intégrer dans les revenus pris en compte pour le calcul du plafonnement de l’impôt de solidarité sur la fortune et des impôts sur le revenu certains revenus des bons ou contrats de capitalisation et des placements de même nature, notamment des contrats d’assurance-vie, alors que ces sommes ne correspondent pas à des bénéfices ou revenus que le contribuable a réalisés ou dont il a disposé au cours de la même année, le législateur a méconnu l’autorité qui s’attache, en vertu de l’article 62 de la Constitution, à la décision du Conseil constitutionnel du 29 décembre 2012* »<sup>14</sup>. Le Conseil a donc confirmé sa jurisprudence à propos du cas particulier des produits des contrats d’assurance-vie multi-supports faisant l’objet d’un acquittement anticipé des prélèvements sociaux.

La jurisprudence du Conseil constitutionnel est cohérente avec celle du Conseil d’État qui, ainsi qu’il a été dit précédemment, juge que les produits des contrats d’assurance-vie multi-supports ne peuvent, pris dans leurs deux compartiments, être regardés comme définitivement acquis, même s’ils sont inscrits en compte, dans la mesure où ils peuvent être réinvestis à tout moment vers des supports en unités de compte dont la valeur fluctue<sup>15</sup>.

---

<sup>13</sup> Décision n° 2012-662 DC du 29 décembre 2012, *Loi de finances pour 2013*, cons. 95.

<sup>14</sup> Décision n° 2013-685 DC du 29 décembre 2013, *Loi de finances pour 2014*, cons. 12.

<sup>15</sup> Voir la décision du Conseil d’État *Nemo* préc.

## **B. – L’application à l’espèce**

### **1. – Le respect des capacités contributives des contribuables**

Il ressortait de la jurisprudence récente du Conseil constitutionnel que les produits des contrats d’assurance-vie multi-supports ne peuvent être considérés comme des revenus que le contribuable a réalisés ou dont il a disposé au cours de l’année d’inscription en compte. Aussi, après avoir relevé que les règles contestées, figurant dans les dispositions relatives à la CSG, « *sont également applicables aux autres prélèvements sociaux assis sur les produits de placement* », le Conseil constitutionnel a considéré « *qu’il résulte des règles applicables à un tel contrat que son titulaire dispose de la faculté de procéder à tout moment à des arbitrages et que la valeur des unités de compte figurant à ce contrat n’est pas acquise ; que les produits de ce contrat ne sont définitivement acquis qu’au jour de son dénouement, de son rachat ou du décès de l’assuré ; que, par suite, les produits générés par le fonds en euros ou en devises, d’un contrat de capitalisation dit « multi-supports », qui ne sont pas définitivement acquis par le contribuable au jour de l’inscription en compte, ne correspondent pas à des bénéfices ou des revenus que le contribuable a réalisés ou dont il a disposé à la date du fait générateur de l’imposition* » (cons. 4).

Dès lors, la question que posaient les dispositions contestées était celle de savoir si le législateur avait respecté les exigences de l’article 13 de la Déclaration de 1789 en retenant comme fait générateur de l’imposition la date d’inscription en compte des produits des fonds en euros des contrats multi-supports, laquelle est antérieure à la date de réalisation ou de disposition de ces produits, pris dans leur ensemble, par le contribuable.

Le Conseil a considéré qu’à la différence des dispositions ayant donné lieu à censure dans les décisions de 2012 et 2013 précitées, le choix du législateur de placer le fait générateur de l’imposition à la date d’inscription en compte n’était pas sans lien avec les capacités contributives des contribuables.

En effet, le Conseil a relevé différents éléments contribuant à assurer le respect de ces capacités contributives :

– d’un part, à la différence des dispositifs dont le Conseil constitutionnel avait déjà eu à connaître, l’impôt « *est acquitté par le prélèvement d’une fraction des produits provisoirement inscrits au contrat* » (cons. 5), de sorte que « *le contribuable n’a pas à décaisser les sommes nécessaires au paiement de l’impôt* » (cons. 5). Autrement dit, l’imposition sur un revenu latent est également acquittée au moyen d’un revenu latent : le dispositif institué par le législateur est inverse de la suspension d’imposition prévue en matière d’impôt sur le revenu ;

– d'autre part, le législateur a pris soin d'organiser des mécanismes de sauvegarde. Le contribuable n'est pas définitivement taxé sur un revenu latent. Il ne l'est que temporairement et sous réserve d'une éventuelle correction qui sera apportée *in fine* lors du dénouement ou du rachat du contrat<sup>16</sup>.

Le Conseil a donc jugé que ces éléments constituent des garanties permettant de s'assurer que l'imposition finalement acquittée ne méconnaît pas les capacités contributives des contribuables (cons. 5).

## **2. – L'absence de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques**

Le Conseil constitutionnel devait toutefois également s'assurer qu'il ne résultait pas du mécanisme d'imposition contesté une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques.

Le mécanisme contesté entraîne en effet, outre un versement anticipé de l'impôt par rapport à la réalisation des gains du contrat pris dans son ensemble, l'impossibilité pour le contribuable d'utiliser l'intégralité des gains résultant de son contrat d'assurance-vie pendant la durée de celui-ci. Dans la mesure où les produits des fonds en euros ou en devises d'un contrat d'assurance-vie multi-supports sont eux-mêmes par la suite producteurs d'intérêts, le contrat se voit ainsi amputé d'une fraction marginale de son rendement, correspondant aux gains que la fraction des produits sur laquelle ont été prélevés de façon anticipée des prélèvements sociaux aurait dégagés en l'absence d'un tel prélèvement.

Plus encore, lorsque le prélèvement au « fil de l'eau » s'accompagne d'un trop-perçu, le contribuable est doublement pénalisé. En effet, non seulement il n'a pu utiliser l'intégralité de ses gains, mais il a été temporairement privé d'une fraction excessive de ceux-ci. Or, la restitution du trop-perçu n'intervient que lors du dénouement ou du rachat du contrat et n'est assortie d'aucune forme de compensation additionnelle, alors même qu'il en est résulté un avantage de trésorerie au profit des organismes sociaux (affectataires de ces prélèvements sociaux). L'acquittement de prélèvements sociaux finalement non dus (puisque le législateur prévoit lui-même les modalités selon lesquelles cet « excédent » est restitué au contribuable) est une obligation d'autant plus contraignante et pénalisante pour le contribuable qu'elle porte sur des investissements dont la durée est en pratique longue et ce d'autant que le législateur fiscal lui-même conditionne l'octroi de certains avantages en termes d'imposition sur le revenu des produits issus de ces contrats à une durée de détention du contrat d'assurance-vie d'au moins huit ans.

---

<sup>16</sup> Dans l'hypothèse où les moins-values constatées sur les supports en unités de compte compensent les gains éventuels constatés dans le compartiment en euros : l'excédent d'imposition acquitté est alors restitué en application du 1 du paragraphe III *bis* de l'article L. 136-7 du CSS.

Les dispositions contestées font donc peser une charge supplémentaire sur ceux des contribuables titulaires de contrats d'assurance-vie multi-supports dont une partie des produits inscrits en compte ne correspondent pas au gain global du contrat : ils sont conduits à acquitter, sur la durée du contrat, une imposition supérieure à celle finalement due. Pour leur part, les contribuables titulaires de contrats d'assurance-vie multi-supports dont les fonds en unités de compte ne connaissent pas des moins-values s'imputant sur les produits des fonds en euros échappent à cette surimposition temporaire, et n'acquittent à aucun moment une imposition supérieure à celle finalement due.

Certes, le mécanisme de régularisation final, par restitution de l'excédent de prélèvements sociaux perçus au cours du contrat, qu'a prévu le législateur a pour objet de réparer les conséquences principales de ce trop-perçu. Toutefois, il ne compense pas l'impossibilité pour le contribuable d'utiliser pendant une durée déterminée ces sommes. Or, les dispositions de droit commun ne pallient pas sur ce point l'absence de dispositions spécifiques. En effet, l'article L. 208 du livre des procédures fiscales (LPF) prévoit que, quand l'État est condamné à un dégrèvement d'impôt par un tribunal ou quand un dégrèvement est prononcé par l'administration à la suite d'une réclamation tendant à la réparation d'une erreur commise dans l'assiette ou le calcul des impositions, les sommes déjà perçues sont remboursées au contribuable et donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires dont le taux est celui de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI. Mais, pour ce qui est des prélèvements sociaux sur les revenus de placement restitués aux contribuables, cette restitution n'est ni la conséquence d'une réclamation du contribuable, ni la réparation d'une erreur d'assiette ou de calcul, mais le résultat de l'application d'un mécanisme *ad hoc* institué par le législateur. Les dispositions de l'article L. 208 du LPF<sup>17</sup> ne sauraient donc jouer au bénéfice du contribuable. Afin de garantir l'égalité devant les charges publiques, il était par suite nécessaire de prévoir la réparation du préjudice financier subi par le contribuable, sans qu'il y ait lieu à réclamation contentieuse..

Le Conseil constitutionnel a donc jugé « *qu'eu égard à la durée de ces contrats que le législateur a entendu encourager, les dispositions contestées ne sauraient, sans créer une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques, avoir pour objet ou pour effet de faire obstacle à ce que le contribuable puisse prétendre au bénéfice d'intérêts moratoires au taux de l'intérêt légal sur l'excédent qui lui est reversé en vertu du 1. du paragraphe III bis de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale pour la période s'étant écoulée entre l'acquittement de l'imposition excédentaire et la date de restitution de l'excédent d'imposition* » (cons. 6). Ce n'est que sous cette réserve

---

<sup>17</sup> Sur l'absence d'application des dispositions de l'article L. 208 du LPF en l'absence de réclamation du contribuable, voir. CE, 5 juillet 2010, n° 310945 ; 5 mars 2012, n° 332284

d'interprétation qu'il a considéré que les dispositions contestées ne méconnaissant pas le principe d'égalité devant les charges publiques.

Cette réserve a des effets limités :

– elle ne s'applique qu'à ceux des contrats ayant des produits définitifs inférieurs aux produits provisoires sur lesquels ont porté les prélèvements sociaux anticipés. Par hypothèse, les personnes ayant détourné de leur objet les contrats d'assurance-vie multi-supports en ayant investi exclusivement ou presque exclusivement dans les fonds en euros de ces contrats ne pourraient bénéficier d'une telle réserve, qui ne trouverait à s'appliquer qu'à des contrats d'assurance-vie multi-supports aux investissements répartis entre les deux compartiments et pour lesquels les moins-values sur les fonds en unités de compte sont conséquentes et excèdent les produits dégagés par les fonds en euros ou en devises ;

– le trop perçu sera par hypothèse imputé sur les périodes les plus récentes, et la durée du calcul des intérêts moratoires en sera donc limitée d'autant. En effet, dans la mesure où la réserve précise que les intérêts moratoires ne seront dus que *« pour la période s'étant écoulée entre l'acquittement de l'imposition excédentaire et la date de restitution de l'excédent d'imposition »*, elle présuppose que le contribuable commence par s'acquitter de l'ensemble de sa dette fiscale, et que la fraction d'imposition excédentaire n'apparaît que postérieurement ;

– sans essayer de reconstituer l'usage qui aurait pu être fait des impôts excédentaires acquittés (d'autant plus difficile à déterminer qu'une faculté d'arbitrage permanente est ouverte à l'assuré, de même que celle de procéder à des retraits partiels), la référence au taux de l'intérêt légal permet un calcul objectif.

Le Conseil constitutionnel a, sous cette réserve, déclaré les dispositions du quatrième alinéa du 3<sup>o</sup> du paragraphe II de l'article L. 136-7 du CSS conformes à la Constitution.